



« ARRETE PERMANENT POUR TRAVAUX SUR RESEAU EAU »
(Application des consignes d'exploitation pour les chantiers routiers entraînant des restrictions de circulation sur les routes communales et départementales)



Le Maire,

- Vu le code de la route,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 3221-4,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 2 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents territoriaux, des concessionnaires et des entreprises chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ses travaux,
- Considérant que les agents territoriaux ou les entreprises autorisées par le Syndicat sont amenés à intervenir d'urgence, en cas de casse importante,

ARRETE

Article 1^{er} : Les chantiers routiers réalisés par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Grandvilliers ou par une entreprise autorisée par ce service des eaux sur les voies communales et/ou départementales dans l'agglomération entraînant une réduction de capacité des voies de la circulation, sont autorisés sous réserve de satisfaire aux articles suivants.

Article 2 : Chaque chantier fera l'objet d'une étude d'exploitation destinée à définir les modalités d'écoulement du trafic dans les meilleures conditions de fluidité, de sécurité et d'économie du chantier.

Article 3 : Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies :

- pour les routes comportant une chaussée à double sens de circulation, le débit à écouler ne devra pas excéder 1 000 véhicules par heure par voie laissée libre à la circulation, ce seuil pouvant être modulé en fonction des caractéristiques de la voie et de la circulation ;
- pour les routes à chaussées séparées, le débit à écouler au droit de la zone des travaux ne devra pas excéder 1 200 véhicules par heures par voie laissée à la circulation, ce seuil pouvant être modulé en fonction des caractéristiques de la voie et de la circulation.

Article 4 : Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992. Suivant la nature de la chaussée, la signalisation des chantiers sera conforme aux schémas type « route bidirectionnelle » et « route à chaussées séparées » des manuels du chef de chantier sur la signalisation temporaire.

- les limitations de vitesses (70-50 km) pourront être appliquées et matérialisées par des panneaux de type B14.
- les interdictions de dépasser seront matérialisées par des panneaux B3.
- les alternats mis en place seront constitués soit par des feux tricolores avec pré signalisation par des panneaux de type AK17, soit par des panneaux de type K10, soit par des panneaux B15 + C18

Dans tous les cas d'alternats, qu'elle qu'en soit la durée, dès la constitution d'un bouchon, il y a lieu de prendre les mesures qui imposent pour le résorber.

- la neutralisation de voie avec basculement de la circulation sera matérialisée par un balisage latéral.

Article 5 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place, maintenus, déposés et entretenus par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Grandvilliers ou par les entreprises autorisées et sous le contrôle du service des eaux de Grandvilliers.

Article 6 : A la fin du chantier, il sera procédé à l'enlèvement de la signalisation temporaire.

Article 7 : Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier doit revêtir un équipement de protection individuel réglementaire, de classe 2 au minimum.

Article 8 : Dans le cas d'évènements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) dont l'exécution ne peut être différée, quelle que soit l'époque de l'année, les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas et des mesures nécessaires seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'ordre.

Article 9 : Tout chantier routier entraînant une déviation de la circulation fera l'objet d'un arrêté particulier (sauf dans le cas prévu à l'article 8).

Article 10 : Le Syndicat des Eaux de Grandvilliers est autorisé à poser des citerneaux sur le domaine public si cela s'avère nécessaire.

Article 11 : Cet arrêté est valable pour l'année 2016 et les années suivantes.

Article 12 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 13 : Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Grandvilliers ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grandvilliers ;
- Monsieur le Chef de l'U.T.D. de Songeons, 2 rue de la Gare ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Beauvais.

A FEUQUIERES
Le 14 Janvier 2016

Le Maire,
M Jean-Pierre ESTIENNE

